

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AIOT-0100024348
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE CORNIL - BOURG**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du Code de l'environnement partie réglementaire ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1978 déclarant d'utilité publique le projet de construction du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Cornil bourg et le récépissé en date du 03 septembre 2002 régularisant la situation administrative de cet équipement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/06/2023, présenté par la communauté d'agglomération Tulle Agglo, enregistré sous le n° AIOT-0100024348 et relatif à la régularisation de son système d'assainissement ;

Vu l'avis du bénéficiaire exprimé en date du 21/08/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral n° 0100024348 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 février 1978 et le récépissé du 03 septembre 2002 susvisés.

La communauté d'agglomération Tulle Agglo, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la construction et à l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Cornil, d'une capacité de 46,8 kg DBO₅/j, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Cornil,
- procéder au rejet des effluents traités dans la rivière Corrèze.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Système d'assainissement collectif des eaux usées destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg DBO ₅ /j mais inférieure à 600 kg DBO ₅ /j	2.11.0	Station : 46,8kg/j DBO ₅	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Il doit en particulier réaliser le programme de travaux (en annexe) élaboré lors du schéma directeur, dont les objectifs d'amélioration de la collecte des eaux usées sont :

- la réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes de 7,5 m³/h, et temporaires par déconnexion de 8170 m² de surface active ;
- la suppression des rejets directs constatés à hauteur de 23EH ;
- l'amélioration du fonctionnement et la sécurisation des ouvrages en réseau (PR, regards).

4.1.1 : Collecte des effluents domestiques

La station de traitement des eaux usées collecte les effluents de la commune du bourg de Cornil, incluant le centre hospitalier de gériatrie.

Le réseau de collecte comporte 3 antennes (Bourg et Bellegaule ; rue du Mercantour et Puy Marut ; Ephad) se regroupant juste en amont de la station d'épuration. Il est constitué de 2,2 km de réseau séparatif dont 250 ml en refoulement et 3,9 km de réseau unitaire.

Il comporte 3 déversoirs d'orage et 1 poste de relevage.

4.1.2 : Collecte des effluents non domestiques et autorisations de déversement

La station recueille principalement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis.

La convention prévoira explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

4.2 : Caractéristiques de la station

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune de Cornil sur la parcelle cadastrale AX 7.

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 596872.72 ; Y : 645742.40 ;

Localisation rejet de la STEU : X : 596 614 ; Y : 6 457 561 ;

Capacité épuratoire : 46,8 kg/j de DBO₅ soit 780 EH.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière Corrèze

Les ouvrages constitutifs de la station sont les suivants :

Filière eau :

- Dessableur, deux dégrilleurs : automatique et manuel de secours ;
- Lagune de régulation (bassin tampon 200 m³) et de décantation des boues primaires (20 m³) ;
- Trop plein de lagune ;
- Poste d'alimentation des disques biologiques avec débitmètre ;
- Ouvrage de répartition ;
- Deux séries de biodisques en parallèle ;
- Tambour filtrant ;
- Canal de comptage et canalisation de rejet.

Filière boues :

- Puits à boues collectant les boues issues de la lagune et du tambour filtrant ;
- Six lits plantés de roseaux de 58 m² chacun.

Les déchets sont évacués vers des filières agréées.

Les débits et charges nominales susceptibles d'être traités par la station sont les suivants :

Paramètres	Charges entrantes
DBO ₅	46,8 kg/j
DCO	112,2 kg/j
MES	46,8 kg/j
NTK	9,4 kg/j
Pt	1,9 kg/j

Charges hydrauliques :	
Débit de référence moyen temps sec	125,4 m ³ /j
Débit de référence moyen tps de pluie	630 m ³ /j
Débit de point estimé temps sec	18 m ³ /h
Débit de point estimé temps de pluie mensuelle	213 m ³ /j

4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement ou en concentration indiquées dans le tableau 1 ci-après :

	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	35	200	-
Concentration rédhibitoire	70	400	85
Rendement minimum	60%	60%	50%

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance

La tranche d'obligation réglementaire du système d'assainissement est celle comprise entre 30 et 60 kg de DBO5/j, il est soumis à l'obligation de réalisation d'un bilan 24h par an.

Les prélèvements se font en entrée au niveau du poste de refoulement et en sortie au niveau du canal de comptage.

Équipements d'autosurveillance :

Valeur mesurée	Type de la mesure
Dégrillage	
Surverse vers canal de secours	Détecteur de surverse + envoi alerte
Lagune de régulation	
Débit de trop plein (point A2)	Sonde de niveau type RADAR
Niveau lagune (pour asservissement pompes)	Sonde piézométrique + 3 poires de niveau en secours
Débit envoyé vers filière biologique (point A3)	Débitmètre sur refoulement
Canal de sortie (point A4) Débit des rejets	Canal équipé d'un venturi ISO type V + échelle limnimétrique double pour lecture direct hauteur d'eau et débit + sonde radar installée en amont
Filière boues Débit envoyé vers filière boues	Débitmètre sur refoulement

L'ensemble de ces équipements seront reliés au module de télésurveillance ainsi que les données sur l'état et les défauts des moteurs des pompes. Il est prévu l'envoi d'alarme pour les principaux défauts.

Le canal venturi permet de comptabiliser les eaux traitées en sortie de biodisques et les eaux en sortie de la filière de temps de pluie

Un contrôle interne de la précision de ces équipements de mesure doit être réalisé annuellement sur un minimum de 5 points de la plage de mesure avec du matériel certifié.

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire et diagnostics

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est réalisée au moment de la construction de la station.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le pétitionnaire tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages de collecte et de traitement soumis à une inspection périodique de prévention.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie du système de collecte et de la station d'épuration. Il transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

4.7 : Milieu récepteur

Le milieu récepteur en sortie du système d'assainissement est la masse d'eau « La Corrèze du confluent de la Solane au confluent du Brauze » FRFR97A .

L'objectif est la non dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau. L'état actuel de la masse d'eau est le suivant (évaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017) :

- Etat écologique : Bon (mesuré)
- Etat chimique (avec et sans ubiquistes) : Mauvais (mesurés)

4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le programme de travaux fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.

4.9 : Boues :

Les boues sont stockées en surface des filtres à roseaux et accumulées sur plusieurs années (5 à 10 ans minimum) avant leur curage et l'évacuation vers une filière dédiée.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente

autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Cornil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- le maire de la commune de Cornil ;
- le chef de service de l'office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tulle, le

21 AOUT 2023

Pour la directrice et par subdélégation
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Victor DUFOUR

Ampliation sera adressée au :

- Conseil départemental ;
- Mairie de de Cornil ;
- Agence de l'eau Adour-Garonne

Annexe : Programme de travaux (prévus de juillet 2023 à mars 2024, période d'observation : avril à mai 2024)

Priorité	Antenne	Localisation	Nature des travaux à réaliser	AEP	AEP	Rejets directs
1	Belleguille - Marut - Rue du travail	Impasse des sources	Suppression DO1 et mise en séparatif de 116 ml de canalisation unitaire en Amiante-ciment 200 mm (DO1 & R33)	Environ 1180 m ³		
1	Bourg	Chemin rural	Création d'un nouveau déversoir d'orage DO4 sur canalisation en béton 400 mm dans chemin rural entre les regards R177 et R173	7,15 m ³ /h	8170 m ²	23 EH
TOTAL Priorité 1						
1	Bourg	Bourg	<p>Création de la nouvelle STEP avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> suppression du déversoir d'orage DO3 existant création d'un nouveau déversoir en tête de station DO5 <p>Renovèlement de 55 ml de canalisation entre le regard R173, DO3 et la STEP (initialement en béton 500 mm sous chemin rural)</p> <p>Solution B2 : Bassin tampon, Traitement des eaux usées par tamis, disques biologiques et tambour égoutteur avec traitement des boues sur des lits de séchage des boues plantés de roseaux : Filtres plantés de roseaux dédiés au traitement des eaux pluviales</p>	0 m ³ /h	0 m ²	0 EH
TOTAL Priorité 1 STEP						
2	Bourg	Bourg	Reprise de regard non blanche : R31, R201, R35, R64, R116	AEP non quantifiés		
2	Puy Marut	Rue du Merchadour	Reprise du système d'ouverture du regard R60			
2	Bourg		Reprise du bto du regard R203 (casse au niveau de la cunette), R156 (absence de cunette et béton cassé autour des canalisations (pas de joint)			
TOTAL Priorité 2				0 m ³ /h	0 m ²	0 EH
Autre	Puy Marut	Rue du Puy Marut	Contrôle du CPEPA de la parcelle 282			
Autre	Belleguille - Marut - Rue du travail	Grand Rue	Recherche et dégagement du regard R211 sous sapin couverte 30l			
Autre	Belleguille - Marut - Rue du travail	Grand Rue	Repos du fond du regard R47 (dépot de béton)			
Autre	Centre Bourg	Place J.M. Dauner	Mettre à niveau les regards R241 et R242 sous trottoir			
Autre	Centre Bourg	Place J.M. Dauner	Securiser l'accès au R208 et R207 (hauteur)			
Autre	Centre Bourg	Rue de Champouille	Déconnexion de la b... Ep du regard R237 du réseau EU			
TOTAL				7,15 m ³ /h	8170 m ²	23 EH